



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel d'officines

Question écrite n° 3098

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'admission à l'entrée en 1^{re} année préparatoire au brevet professionnel Préparateur en pharmacie. En effet, l'inscription au cours préparatoire, conformément au texte du décret n° 87-762 du 16 septembre 1987 modifiant ou complétant les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1987 et les décrets du 27 février 1980 et 3 juillet 1979, exige que les candidats soient déjà titulaires : a) soit du certificat d'aptitude professionnelle d'Aide préparateur ou d'Employé en pharmacie et de sa mention complémentaire ; b) soit du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option Sanitaire) ; ou aient déjà effectué une année d'études dans une UER en pharmacie et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques. Or de plus en plus d'apprentis s'engagent dans la préparation du brevet professionnel Préparateur en pharmacie à l'issue d'une classe de terminale, voire même après une ou deux années d'études en faculté. Lorsque le baccalauréat obtenu ou les études suivies n'ont aucun rapport avec la profession pharmaceutique, il paraît logique que ces jeunes fassent le cheminement initial qui les conduit d'abord au CAP puis à la Mention complémentaire. En revanche, lorsque le candidat à l'apprentissage présente déjà des compétences en relation plus ou moins proches avec la qualification qu'il se propose d'atteindre, il serait tout à fait logique de lui permettre d'accéder immédiatement à la première année préparatoire au brevet professionnel, ou, tout au moins, de ramener à une seule année le cycle préparatoire au CAP et à la Mention complémentaire (si ces deux diplômes sont alors jugés indispensables !) C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier l'arrêté du 26 juin 1987 afin de permettre à des jeunes dont la formation générale serait la suivante : baccalauréat D (mathématiques et sciences de la nature) ; baccalauréat technologique F8 (Sciences médico-sociales) ; études supérieures en chimie, biochimie, biologie, conduisant à l'obtention du DEUG de la spécialité, d'accéder plus rapidement à la qualification de préparateur en pharmacie.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées à l'article 1^{er} du décret modifié n° 79-554 du 3 juillet 1979 pris conjointement par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Elles prévoient que seuls peuvent se présenter au brevet professionnel les titulaires du : 1o brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, option Sanitaire, créé par arrêté du 24 février 1969 ; 2o brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales créé par arrêté du 5 mars 1985 ; 3o certificat d'aptitude professionnelle Aide préparateur en pharmacie ; 4o certificat d'aptitude professionnelle Employé en pharmacie obligatoirement accompagné de sa mention complémentaire ; ainsi que les étudiants ayant effectué une année d'études en unité d'enseignement et de recherche de pharmacie et produit une attestation d'assiduité aux travaux pratiques. L'opportunité de l'extension de la liste des diplômes permettant l'accès à ce diplôme est actuellement soumise à l'avis du ministère de la santé.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3098

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2712